

Publication sur les conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

La société SCP SKN Holding I SAS (actionnaire de contrôle de Latecoere qui détient plus de 10% de ses droits de vote) est partie à la convention de subordination conclue en date du 30 juin 2023 entre Latecoere et la majorité de ses créanciers financiers.

Aux termes de cette convention, une partie des paiements dus par Latecoere à ses créanciers financiers sera subordonnée aux paiements dus à SCP SKN Holding I SAS au titre du prêt d'un montant, en principal, de 45 millions d'euros mis à disposition par cette dernière à Latecoere aux termes du contrat de prêt-relais conclu le 15 mai 2023 (voir publication de Latecoere sur les conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce en date du 16 mai 2023).

Lors de sa réunion du 12 mai 2023, le Conseil d'administration de Latecoere a autorisé la conclusion de la convention de subordination après avoir considéré, au vu de la situation économique de la Société et des difficultés qu'elle rencontre, que celle-ci est dans l'intérêt de la Société et lui permet d'assurer la poursuite de son activité dans le cadre de la conclusion du protocole de conciliation (voir publication de Latecoere sur les conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce en date du 16 juin 2023).

Ralf Ackermann, en tant que président de SCP SKN Holding I SAS, et Christophe Villemin, du chef de ses fonctions d'*operating partner* chez Searchlight Capital Partners, n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration autorisant la conclusion de la convention de subordination.

Compte tenu du fait que la Société n'a pas réalisé de bénéfices au titre de l'exercice 2022, le rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société est sans objet.